

Charte des études et des analyses de l'ACRO

L'ACRO a pour missions principales de connaître et faire connaître les niveaux de radioactivité dans l'environnement afin que l'impact en soit réduit sur l'homme et les écosystème et de favoriser la démocratie participative dans la prise de décision concernant les choix technologiques et scientifiques dans le domaine du nucléaire.

Dans ce but, l'ACRO effectue des études et analyses pour son propre compte mais aussi pour des tiers. Cette charte a pour but de préciser les conditions dans lesquelles des demandes émanant de tiers peuvent être acceptées.

Toute demande doit être avalisée par le CA. Pour des analyses ponctuelles, un accord du bureau peut être suffisant.

La décision de répondre ou non à une demande d'étude ou d'expertise spécifique est prise au sein du CA sur des critères techniques, éthiques et économiques :

- **Technique :**
 - La capacité technique et humaine de répondre positivement à la demande devra être prise en compte.
 - Le laboratoire doit avoir la maîtrise des paramètres essentiels de l'étude (connaissance du contexte, maîtrise de la stratégie d'échantillonnage et d'analyse), et du rapport.
 - En cas de sous-traitance d'une partie des analyses, la qualité des prestataires potentiels sera prise en compte.

- **Ethique :**
 - Les prestations pour des tiers devront impérativement être conformes aux missions que s'est donnée l'association.
 - Si la demande émane d'un exploitant potentiellement à l'origine de la pollution radioactive à analyser ou à surveiller, le cahier des charges de l'étude ou des analyses à effectuer, ne peut pas être défini par l'exploitant seul. Il peut être défini par l'Etat à travers un cadre réglementaire, par une CLI ou une autre instance où la société civile est représentée.
 - Le travail effectué par l'ACRO doit, in fine, être rendu public dans son intégralité, même si le tiers peut en avoir la primeur.
 - Conformément à ses objectifs, l'ACRO s'efforcera de favoriser la participation du public à la réalisation du travail demandé.

- **Economique :**
 - Le coût d'étude ne doit pas dépasser le quart du budget annuel de l'ACRO afin de ne pas mettre en péril l'association en cas d'interruption.
 - Si la demande émane d'adhérents ou de petites associations adhérant à l'ACRO, la prestation pourra être effectuée pour un coût réduit, voire gracieusement,
 - En application du principe pollueur-payeur, l'ACRO accepte que la prestation soit financée par l'exploitant. Pour des études importantes, elle cherchera, dans la mesure du possible, des co-financements.

Sur cette base, les conditions d'intervention de l'ACRO sont définies et si besoin discutées avec le client. En cas d'acceptation, une proposition d'étude lui est soumise.

Adoptée le 10 février 2012